

VD_OMNI PE.2020.0169 vom 16. Dezember 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2020.0169

FR: VD_OMNI PE.2020.0169 du 16 décembre 2020

IT: VD_OMNI PE.2020.0169 del 16 dicembre 2020

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Ressortissant de la République de Guinée, le recourant est venu en Suisse au bénéfice d'un visa pour participer à un stage en tant que footballeur professionnel. Au terme du stage, il a été engagé par un club de 1ère ligue, gardant toutefois l'espoir de signer un contrat en Super League ou en Challenge League lors d'une prochaine période de transfert. Le SDE a refusé d'accorder le permis de séjour avec activité lucrative sollicité par le club de 1ère ligue au motif que, selon les directives du SEM, les ressortissants extracommunautaires sportifs professionnels ne peuvent se voir octroyer une autorisation de travail que lorsque l'équipe joue dans l'une des deux ligues supérieures. Le SPOP a ensuite refusé d'octroyer au footballeur une autorisation de séjour et prononcé son renvoi de Suisse. Recours contre cette décision du SPOP rejeté: si la demande de séjour ne se fonde pas sur un autre motif que l'exercice d'une activité lucrative, le SPOP est lié par le refus du SDE. Par surabondance, la poursuite du séjour du recourant en Suisse ne se justifie pas non plus pour tenir compte d'un cas individuel d'extrême gravité.

Erwägungen

E. 1

La décision du SPOP peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le recourant est directement touché par la décision attaquée (art. 75 al. 1 let. a et 99 LPA-VD). Le recours a été formé en temps utile (art. 95 LPA-VD) et satisfait aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 79 al. 1 et 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le recourant conteste le refus du SPOP de lui délivrer une autorisation de séjour pour l'exercice d'une activité lucrative et le prononcé de son renvoi de Suisse. a) Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 p. 497 s.). Ressortissant guinéen, le recourant ne peut se prévaloir d'aucun traité qui lui conférerait un droit au séjour en Suisse. Sa situation doit dès lors s'examiner à la seule lumière du droit interne, soit de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20) et de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201). b) D'après l'art. 40 al. 2 LEI, lorsqu'un étranger ne possède pas de droit à l'exercice d'une activité lucrative, une décision cantonale préalable concernant le marché du travail est nécessaire pour l'admettre en vue de l'exercice d'une activité lucrative. L'art. 83 al. 1 let. a OASA confirme qu'avant d'octroyer une première autorisation de séjour ou de courte durée en vue de l'exercice d'une activité lucrative, l'autorité cantonale compétente décide si les conditions sont remplies pour

exercer une activité lucrative salariée au sens des art. 18 à 25 LEI. Dans le canton de Vaud, cette compétence est attribuée au SDE en vertu de l'art. 64 al. 1 let. a de la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp; BLV 822.11). L'autorisation de séjour relève de la compétence du SPOP en application de l'art. 3 al. 1 ch. 1 et 2 de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers (LVLEtr; BLV 142.11). Si la demande d'autorisation de séjour ne se fonde pas sur un autre motif que l'exercice d'une activité lucrative, le SPOP est lié par le refus du SDE, conformément à la jurisprudence constante (arrêts CDAP PE.2018.0506 du 8 novembre 2019 consid. 4a; PE.2019.0307 du 1^{er} octobre 2019 consid. 5a; PE.2018.0220 du 8 janvier 2019 consid. 3a; PE.2017.0524 du 14 mars 2018 consid. 2a; PE.2017.0403 du 30 janvier 2018 consid. 2a; PE.2017.0268 du 8 novembre 2017 consid. 5b; PE.2017.0305 du 16 août 2017 consid. 1d; PE.2016.0370 du 21 octobre 2016 consid. 2a). La décision négative relative à l'autorisation de séjour apparaît, dans ces circonstances, comme la suite logique de celle négative concernant l'autorisation de travail. A cet égard, la CDAP a déjà jugé que le fait pour l'autorité intimée de statuer sur l'autorisation de séjour sans inviter l'intéressé à se déterminer ne constitue pas une violation de son droit d'être entendu, dès lors que cette autorité est liée par la décision négative préalable de l'autorité compétente en matière d'autorisation de travail (arrêts CDAP PE.2019.0307 précité consid. 5a; PE.2018.0220 précité consid. 3a; PE.2017.0524 précité consid. 2a; PE.2017.0403 précité consid. 2a; PE.2017.0268 précité consid. 5b; PE.2016.0370 du précité consid. 2d). c) En l'espèce, par décision du 27 janvier 2020, entrée en force, le SDE a refusé de délivrer l'autorisation de travail sollicitée par FC Azzurri 90 Lausanne SA en faveur du recourant. Le SPOP était lié par cette décision et n'avait ainsi pas d'autre choix que de refuser une autorisation de séjour pour l'exercice d'une activité en vertu des art. 18 ss LEI au recourant.

E. 3

Par surabondance, la poursuite du séjour du recourant en Suisse ne se justifie pas non plus pour tenir compte d'un cas individuel d'extrême gravité au sens des art. 30 al. 1 let. b LEI et 31 al. 1 OASA. En effet, la situation du recourant n'est pas constitutive d'un cas individuel d'extrême gravité; A. _____ est arrivé en Suisse en juillet 2019, soit il y a moins de 18 mois, dans le but d'effectuer un stage qui devait lui permettre de conclure un éventuel contrat en qualité de footballeur professionnel. Il n'est pas parvenu à décrocher un contrat en Super ou en Challenge League, soit les deux ligues supérieures de l'Association Suisse de Football au sein desquelles la conclusion d'un contrat justifie, selon les Directives du SEM - Domaine des étrangers - état au 1^{er} avril 2020 (ch. 4.7.11.2.1), l'octroi d'une autorisation de séjour à des sportifs professionnels. Quand bien même lesdites directives mentionnent expressément qu'il est " exclu d'admettre des ressortissants d'un Etat non-membre de l'UE/AELE comme membre ou entraîneur d'une équipe de ligue inférieure (1 à 5) ", le recourant a évolué en 1^{ère} ligue sous les couleurs du FC Azzurri 90 Lausanne dès le mois d'août 2019 avec l'espoir d'être engagé par un club d'une ligue supérieure lors d'une période ultérieure de transfert; aucune opportunité ne s'est toutefois présentée jusqu'à l'arrêt des championnats en mars 2020 en raison de la pandémie du coronavirus, ni à la reprise des compétitions en été 2020, ni non plus durant la période des transferts courant jusqu'au 12 octobre 2020. Ainsi, en l'état, rien ne justifie la poursuite du séjour en Suisse du recourant, qui n'invoque pas d'autres attaches avec la Suisse que son souhait d'y jouer au football à titre professionnel. A l'inverse, aucun élément du dossier ne permet de penser qu'un retour du recourant dans son pays d'origine serait source de difficultés pour l'intéressé. Au contraire, au dossier du SPOP figure un engagement du président du club

guinéen de Santoba de Conakry " à prendre toutes les dispositions pour le retour à Conakry du joueur A. _____ dans le cas où son stage dans le club Azzurri 90 Lausanne ne serait pas concluant "; ce document est daté du 6 juillet 2019. Il convient également de souligner que le recourant disposait d'un billet d'avion pour un vol retour en août 2019, dont il n'a pas fait usage afin de tenter encore quelque temps sa chance dans le monde du football suisse. Il appert ainsi que le recourant est en mesure de retourner en Guinée, où il a vécu jusqu'à l'été 2019, soutenu durant les années qui ont précédé son stage en Suisse par la fédération guinéenne de football. Sa réintégration dans son pays d'origine n'est manifestement pas compromise. Ainsi au regard de l'ensemble de ces éléments, il apparaît que le SPOP n'a pas violé la loi, ni abusé de son pouvoir d'appréciation en prononçant la décision entreprise.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.